



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séance du 18 juin 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 95, Loi modifiant la Loi sur les laboratoires médicaux,
la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres
(Texte du projet de loi adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 19 JUIN 2008

document de la session no 1175

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Séance du mercredi 18 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 95, Loi modifiant la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres. (Ordre de l'Assemblée, le 17 juin 2008)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission
- M. Drainville (Marie-Victorin), vice-président de la Commission et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

- M. Caire (La Peltre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Couillard (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Dorion (Nicolet-Yamaska)
- Mme Gaudreault (Hull)
- Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de Mme Vallée (Gatineau)
- Mme Lapointe (Groulx)
- Mme Méthé (Saint-Jean)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autre participant :

Me Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à 16 h 03 sous la présidence de M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1, 2, 5 et 6 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 1 (suite) : L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 (suite) : Il est convenu d'étudier et d'adopter séparément les articles introduits par l'article 2.

Article 30.1 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30.1, amendé, est adopté.

Article 30.2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Boileau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'article 30.2 est adopté.

Article 30.3 : Après débat, l'article 30.3 est adopté.

Article 30.4 : Après débat, l'article 30.4 est adopté.

Article 30.5 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 30.5, amendé, est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 (suite) : L'article 5, amendé, est adopté.

Article 5.1 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est adopté.

Article 6 (suite) : L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Titre du projet de loi : Après débat, le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Kelley (Jacques-Cartier), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

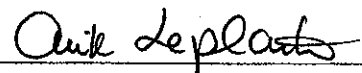
REMARQUES FINALES

M. Drainville (Marie-Victorin), M. Caire (La Peltre), M. Couillard (Jean-Talon) et M. Kelley (Jacques-Cartier) formulent des remarques finales.

À 17 h 09, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 18 juin 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA
CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES
EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES**

(P.L. n° 95)

Articles 1, 2, 5 et 6

Dans les articles 1, 2, 5 et 6, remplacer, partout où ils se trouvent, les mots « laboratoire de radiologie diagnostique générale » par les mots « laboratoire d'imagerie médicale générale », sauf dans la deuxième ligne de l'article 5 et dans la sixième ligne de l'article 6.

Adopté
al

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA
CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES
EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES**

(P.L. n° 95)

Article 2 (30.1)

Remplacer l'article 30.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, par le suivant :

« **30.1.** Dans la présente loi, on entend par « laboratoire d'imagerie médicale générale » un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux fins de permettre à un ou plusieurs médecins radiologistes d'y effectuer divers types d'examens d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique à des fins de prévention et de diagnostic. ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

(P.L. n° 95)

Article 2 (30.5)

À l'article 30.5, proposé par l'article 2 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « de radiologie diagnostique » par les mots « d'imagerie médicale » ;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « de radiologie » par les mots « d'imagerie médicale » ;
- 3° remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, les mots « de radiologie diagnostique » par les mots « d'imagerie médicale ».

Adopté
au

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

(P.L. n° 95)

Article 3

Remplacer l'article 3 par le suivant :

« 3. L'article 40.3.2 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre dispose des mêmes pouvoirs à l'égard du titulaire d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale qui :

1° n'obtient pas l'agrément des services qui sont dispensés dans le laboratoire dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis ou qui ne maintient pas cet agrément par la suite ;

2° ne respecte pas ou dont le directeur médical ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou l'un de ses règlements. ». ».

Adopté

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA
CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES
EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES**

(P.L. n° 95)

Article 4.1

Insérer, après l'intitulé « DISPOSITIONS FINALES », l'article suivant :

« **4.1** La Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55) est abrogée. ».

Adopté

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

(P.L. n° 95)

Article 5.1

Insérer, après l'article 5 de ce projet, l'article suivant :

« 5.1. Toute personne ou société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), exploite un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) dans lequel sont effectués des examens d'imagerie médicale exclusivement par résonance magnétique doit, au plus tard le 31 décembre 2008 et conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, obtenir un permis l'autorisant à exploiter un laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de l'article 30.1 de cette loi, édicté par l'article 2. En outre, elle doit, au plus tard le 30 juin 2009, se conformer aux articles 30.2, 30.3 et 30.5 de cette dernière loi et, au plus tard le 31 décembre 2011, obtenir l'agrément prévu à l'article 30.4 de cette dernière loi. ».

Adopté au